

Work in progress

Projet de loi de partage de la valeur : le Sénat reprendra l'étude du projet de loi relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise à compter du mois d'octobre 2023.

Rétroplanning

1^{er} septembre 2023 : entrée en vigueur de la plupart des mesures portées par la réforme des retraites, dont notamment :

- Le rehaussement progressif de l'âge légal de départ à la retraite ;
- L'élargissement du dispositif de la retraite progressive aux fonctionnaires ;
- Les nouvelles modalités de calcul de la pension de retraite dans le cadre d'un cumul emploi-retraite ;
- Départ à la retraite anticipé :
 - > à l'âge de 55 ans pour les salariés en situation de handicap ;
 - > à 60 ou 62 ans pour les salariés en incapacité permanente d'origine professionnelle ;
 - > à 62 ans pour les salariés inapte ou justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 62 ans ;
- L'unification du régime social de la rupture conventionnelle.

À noter

Durée d'affiliation ouvrant droit aux IJ de l'assurance maternité : dans le cadre de la mise en conformité aux dispositifs européens, la durée d'affiliation nécessaire pour bénéficier des IJ de l'assurance maternité pendant un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption est réduite de 10 mois à 6 mois (D. n° 2023-790, 17 août 2023, JO 19 août).

Work in progress

Débat sur le délai de carence des IJSS : après des rumeurs portant sur l'obligation des entreprises de prendre en charge des jours supplémentaires d'arrêts de travail au la place des IJSS, le gouvernement semble désormais exclure toute obligation.

L'objectif de limiter les coûts des IJSS pour l'assurance maladie reste toutefois d'actualité.

À noter

Plafond de cumul entre un revenu et une pension d'invalidité : le plafond de cumul entre une pension d'invalidité et un revenu est désormais fixé à 1,5 PASS soit 65 988 € en 2023 (contre 1 PASS soit 43 992 €) (D. n° 2023-684, 28 juill. 2023).

Work in progress

Partage de la valeur : le Conseil d'analyse économique (CAE) :

- considère que le projet de loi est très favorable aux salariés les plus défavorisés ;
- évalue le transfert des profits des entreprises vers les salariés à un montant compris entre 350 et 500 millions d'euros.

Nouveautés

Bonus-Malus de l'assurance chômage : entrée dans la nouvelle période d'emploi et précisions du régime

- pour le calcul de la réduction générale de cotisations patronales, le bonus-malus chômage doit être neutralisé (D. n° 2023-801, 21 août 2023, JO 23 août). C'est donc le taux de référence de 4,05 % qui sera retenu ;
- les taux de séparation médians des 7 secteurs d'activité retenus pour la nouvelle période d'emploi (à compter de septembre 2023) ont été fixés par arrêté du 25 août 2023 (JO 31 août). Pour rappel, c'est notamment le rapport entre le taux de séparation de l'entreprise et le taux de séparation médian du secteur d'activité qui détermine le taux de la contribution chômage modulée pour les entreprises qui y sont soumises ;
- les taux modulés ont été communiqués aux entreprises concernées en DSN le 31 août 2023. Ainsi :
 - > à compter du 1^{er} septembre 2023, ces entreprises devront appliquer ces nouveaux taux ;
 - > par tolérance, lorsque l'employeur était en incapacité de connaître précisément son taux de contribution chômage applicable lors de la réalisation de la paye ou d'un solde de tout compte, il est admis que le taux de cotisation appliqué soit celui de référence (4,05 %) (Site Urssaf, note d'actualité du 4 août 2023).

Nouveautés

Réforme des retraites : publications de nouveaux décrets ! Les principales dispositions concernent :

- Le rachat de trimestres : les dates limites permettant à l'assuré de racheter, après abattement forfaitaire, des trimestres de cotisations au titre des études universitaires (désormais au cours de l'année civile du 40^{ème} anniversaire de l'assuré) et des stages professionnels (désormais jusqu'au 31 décembre de l'année civile du 30^{ème} anniversaire de l'assuré) (D. n° 2023-800, 21 août 2023) ;
- Les régimes spéciaux : fermeture des certains régimes spéciaux pour les nouveaux entrants (D. n° 2023-689 à 693 et n° 2023-839 du 30 août 2023) et allongement progressif de l'âge de départ à la retraite fixé à 64 ans ;
- Le cumul emploi-retraite : la « nouvelle pension » est calculée, liquidée et servie dans les conditions applicables au régime dont relève l'assuré (D. n° 2023-751, 10 août 2023). Par ailleurs, le montant de la nouvelle pension ne peut être supérieure à 5 % du PASS soit 2 199,60 € en 2023 (D. n° 2023-753, 10 août 2023) ;
- La retraite progressive : prise en compte du décalage de l'âge de légal de départ à la retraite pour le bénéfice de la retraite progressive, sans augmenter le nombre de trimestre requis (150) pour étendre le dispositif à plus d'assurés (D. n° 2023-751, 10 août 2023). Par ailleurs, les règles de service de la fraction de pension sont précisées (D. n° 2023-753, 10 août 2023) ;
- La revalorisation des minima de pension : le minimum d'une pension vieillesse au taux plein est fixé à 8 509,61 € au 1^{er} septembre 2023, tandis que le minimum contributif majoré est lui fixé à 10 170,86 euros. Par souci d'équité, le décret propose également une revalorisation sous conditions pour les retraités actuels (D. n° 2023-754, 10 août 2023).

Work in progress

AGIRC-ARRCO : négociation sur le pilotage du régime :

Pour rappel, les partenaires sociaux doivent négocier tous les 4 ans un accord portant sur les orientations stratégiques du régime et sur les principales règles de gestion de celui-ci.

Les partenaires sociaux se sont réunis le 5 septembre pour négocier sur le pilotage du régime pour la période 2023-2026. En quelques mots, seront évoqués les éventuelles :

- revalorisations des pensions ;
- suppression du « coefficient de solidarité » (malus en cas de départ à la retraite avant l'âge de départ à taux plein) ;
- transposition du « nouveau cumul emploi-retraite » à la retraite complémentaire.

Les partenaires sociaux ont jusqu'à début octobre pour trouver un accord.

73,6 milliards d'euros

C'est le montant des allègements de cotisations patronales en 2022 selon l'Urssaf, soit une hausse de 13,1 % par rapport à 2021.

Work in progress

Assurance-chômage : lettre de cadrage et mises à jour :

- Le 1^{er} août, la lettre de cadrage des prochaines négociations sur la convention d'assurance chômage a été transmises par le gouvernement, et prévoit :
 - > un désendettement significatif du régime ;
 - > une contribution plus importante du régime de l'assurance chômage à Pôle-Emploi et France Compétences ;
 - > aucune remise en cause des réformes précédentes ;
- L'Unedic a mis à jour sa documentation technique relative à l'assurance chômage. Ces mises à jour concernent notamment :
 - > l'application d'un coefficient réducteur de 0,75 % de la durée d'indemnisation notifiée ;
 - > les durées minimale et maximale d'indemnisation ;La documentation a intégré les dispositions relatives à la présomption de démission ou les incidences de la réforme des retraites.

À noter

Mises à jour du Bulletin Officiel de la Sécurité sociale : au cours de l'été, de nombreuses parties du BOSS ont été mises à jour :

- La rubrique « frais professionnels » : précisions sur les éléments à retenir dans l'assiette des cotisations en cas d'application de la DFS ;
- La rubrique « Assiette générale » : ajout de la possibilité pour l'employeur et le salarié à temps partiel de renoncer à l'ajustement du plafond de l'assiette des cotisations ;
- La rubrique « Exonération aide à domicile » : ajout d'un exemple sur la notion de « domicile privatif » d'un accueillant familial dans le cadre de l'exonération aide à domicile
- La rubrique « Protection sociale complémentaire » : précisions textuelles sur les cas de dispense d'un régime de prévoyance ou de frais de santé ;
- La rubrique « avantages en nature » : précisions sur l'absence d'avantage en nature lorsque l'employeur verse une subvention à une crèche pour réserver des places à ses salariés de manière collective, sans que cela ne leur confère un avantage tarifaire ;
- La rubrique « indemnités de rupture » : mise à jour du régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle et indiquant que le régime unifié s'applique à toutes les ruptures de contrat dont le terme est postérieur au 31 août 2023 ;
- La rubrique « Montant net social » : précision sur le fait que les éventuelles saisies sur salaire et créances de pension alimentaire intervenant sur la rémunération nette du salarié ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du montant net social.